

## Vente de parcelle forestière

Conformément aux dispositions de l'article L 331-19 du Code forestier, les propriétaires des parcelles boisées contiguës aux biens ci-après désignés, tels qu'ils figurent sur les documents cadastraux, sont informés de leur vente.

<b>Bien sis à</b>	Chez Sublet 74350 CRUSEILLES
<b>Description</b>	Une parcelle en nature de bois cadastrée section B numéro 1249

La vente doit avoir lieu moyennant le prix de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (1.367,00 EUR) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, frais en sus.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë au bien à vendre dispose d'un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie, pour faire connaître à Maître Jon ETCHARRY notaire à CRUSEILLES, mandataire du vendeur, qu'il exerce son droit de préférence au prix et modalités de paiement ci-dessus indiqués.